

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 SOISSONS

SAINT QUENTIN
Le 30 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

EVERBAL PAPETERIE

2 route d'Avaux
02190 Évergnicourt

Références : EVE23RAPVI_293
Code AIOT : 0005100293

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2023 dans l'établissement EVERBAL PAPETERIE implanté 2 route d'Avaux 02190 Évergnicourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été faite suite à une pollution de l'Aisne par du fuel provenant du site le dimanche 25 juin 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EVERBAL PAPETERIE
- 2 route d'Avaux 02190 Évergnicourt
- Code AIOT : 0005100293
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Fabrication de papier impression écriture à partir de fibres cellulosiques de récupération. Les

papiers de récupération utilisés sont des déchets de transformateurs de papiers.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- pollution de l'Aisne par du fuel.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le jour de l'inspection l'entreprise mandaté pour vider la rétention était présente. Le lendemain, l'exploitant a indiqué que 3 cubitainers ont été nécessaire pour vider la rétention.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	consigne d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 12/03/2019, article 7.4.1	/	Sans objet
3	vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 12/03/2019, article 7.4.2	/	Sans objet
4	rétentions	Arrêté Préfectoral du 12/03/2019, article 7.5.4	/	Sans objet
6	Capacités des rétentions	Arrêté Préfectoral du 12/03/2019, article 7.6.7 bassin de confinement	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	installation concernée	Arrêté Préfectoral du 12/03/2019, article 1.2.1	/	Sans objet
5	Actualisation du POI	Arrêté Préfectoral du 12/03/2019, article 7.6.6 plan d'opération interne	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le niveau de confiance accordé à l'efficacité de la sonde de mesure de niveau a écarté le scénario de l'accident. Le retour d'expérience doit inciter l'exploitant à évaluer le risque sur les équipements similaires à l'échelle du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : installation concernée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2019, article 1.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, nature installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : rubrique 4734 fioul TBS 540 m ³ Gasoil 3 m ³ sur cuvette de rétention
Constats : Le fioul est utilisé exclusivement pour alimenter la chaudière fioul afin de produire de la vapeur en complément des chaudières biomasses. La chaudière est en veille et démarre automatiquement en cas de baisse de pression de vapeur. Elle est alimentée par une cuve intermédiaire de 4 m ³ à partir de la cuve principale de 540 m ³ objet du classement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : consigne d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2019, article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, consigne
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.
Constats : Un défaut de mesure de niveau dans la cuve intermédiaire a entraîné une alimentation en carburant au delà de la capacité de la cuve et de la rétention associée. Le trop plein du fait de la pente du sol s'est infiltré dans le mur et pollué l'Aisne.
Demande n°1: Dans les 2 mois une procédure doit être écrite pour l'opération d'alimentation en fuel de la chaudière en prenant en compte tous les scénarios et pour éviter tout déversement. Une attention particulière doit être apportée à l'ensemble des organes (sonde, joints, raccord..) et aux opérations de maintenances.
Demande n°2: Sous 1 mois la liste des procédures des opérations comportant des manipulations dangereuses doit être transmise.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2019, article 7.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, vérification
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés, des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.
Constats : Des précisions sont attendues sur la fiabilité de la sonde de niveau.
Demande n°3: La liste des équipements de sécurité qui font l'objet de vérification périodique et les rapports associés doivent être transmis dans les 2 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2019, article 7.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Le sol des aires et locaux de stockage et de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et aménagé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : * 100 % de la capacité du plus grand réservoir, + 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Constats : La rétention associée à la cuve doit être en capacité de stocker l'intégralité de la cuve.
Demande n°4: La justification du respect de cette disposition doit être transmise sous 15 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Actualisation du POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2019, article 7.6.6 plan d'opération interne
Thème(s) : Risques accidentels, poi
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Le P.O.I. est mis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.
Constats : Ce point n'a pas été abordé le jour de l'inspection.
La dernière version en notre possession date de novembre 2016 pour une version initiale de août 2009.
Demande n°5: il est demandé à l'exploitant de transmettre la dernière version ou de l'actualiser dans les 6 mois en prenant en compte le retour d'expérience de l'accident.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Capacités des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2019, article 7.6.7 bassin de confinement
Thème(s) : Risques accidentels, volumes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le volume de rétention disponible sur le site est de 1 985 m ³ (260 m ³ au niveau de la chaufferie, 515 m ³ au niveau du stockage formats et 650 m ³ dans la cour des expéditions)
Constats : Le mur du bâtiment où se trouve la cuve qui a débordé n'était pas étanche. Selon l'exploitant il n'est pas associé aux rétentions mentionnées dans l'arrêté.
Demande n°6: Il est demandé à l'exploitant de justifier de l'étanchéité des murs associés aux rétentions sous 1 mois.
Type de suites proposées : susceptible de suite
Proposition de suites : Sans objet